



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/331
autorisant M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de louveterie,
à procéder à la destruction à tir de sangliers sur la commune
de Moret-Loing-et-Orvanne**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021/DDT/SAJ/07 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU les alertes de plusieurs particuliers sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'expertise de M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de loupveterie, indiquant la présence de sangliers sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dégâts trop importants ;

CONSIDERANT le risque d'atteinte grave à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de loupveterie, est autorisé à procéder à la destruction à tir de sangliers sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 2 :

Les destructions se feront sans limitation du nombre d'interventions et de prélèvements :

- soit à l'affût ou à l'approche, de jour et de nuit à l'aide de carabines munies de ses équipements de jour et de nuit où M. PRIOUX Pierre-François sera assisté par au maximum 10 personnes de son choix, titulaires du permis de chasser correctement validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier. Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.
- soit en battues où M. PRIOUX Pierre-François se fera assister au maximum de 10 chasseurs de son choix, obligatoirement détenteurs d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de cette opération devront être prises et respectées.

L'usage d'un gyrophare de signalement est recommandé.

La Direction départementale des territoires, brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus à l'avance de chaque opération. Pour chaque opération, la liste des participants sera transmise à la Direction départementale des territoires.

Elles auront lieu sans limitation de prélèvement de la date de signature de l'arrêté **jusqu'au 31 décembre 2021, inclus.**

Article 3 :

Les carcasses des animaux abattus seront remises au service public de l'équarrissage public sauf si le lieutenant de loupveterie, en charge des opérations, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 4 :

Après chaque opération, un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires. Le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives sera également indiqué.

Article 5 :

Chaque personne procédant aux interventions devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le président de la Fédération départementale des chasseurs, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre-François PRIOUX.

Melun, le 17 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'adjoint au Directeur,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.